

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No cour : 500-11-045024-136

No dossier : 41-1770509

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

ALEXANDRE BEAUDOIN-BONOTTO

Débiteur-requérant

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., ayant
une place d'affaires au 1981, avenue McGill
College, 12^e étage, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H3A 0G6,

Syndic

et

SURINTENDANT DES FAILLITES, 1155, rue
Metcalf, 10^e étage, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H3B 2V6,

**REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT
D'UNE PROPOSITION**

(Article 50.4 (9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985 c. B-3)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES OU AU REGISTRAIRE DE LA COUR
SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉBITEUR-REQUÉRANT, EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 19 juillet 2013, le débiteur-requérant a déposé un *Avis d'intention de faire une proposition* conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après citée « L.F.I. »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Richter Groupe Conseil Inc. a été nommé syndic audit avis d'intention, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Dans les dix (10) jours suivant le dépôt de son avis d'intention, le débiteur a produit auprès du Surintendant des faillites, les documents requis conformément à l'article 50.4 (2) L.F.I.;
4. Le 16 août 2013, le débiteur-requérant a présenté une *Requête en vue d'obtenir une prorogation de délai pour le dépôt d'une proposition*;
5. À cette même date, une *Requête pour nomination d'un séquestre intérimaire* a également été présentée;
6. Ces deux requêtes ont été accueillies et le délai pour le dépôt d'une proposition a été prolongé par Madame la Registrare Me Chantal Flamand jusqu'au 1^{er} octobre 2013;
7. Le débiteur-requérant requiert un délai additionnel pour le dépôt d'une proposition, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
8. Le débiteur-requérant est créancier, bénéficiaire et fiduciaire des quatre fiducies suivantes.
 - a) **Contadora Family Trust.** Cette fiducie est propriétaire des immeubles suivants :
 - i. 5616, Trump International Hotel Tower à Las Vegas.
 - ii. Elle possède également la demie indivise d'un immeuble situé au 5617, Trump International Hotel Tower à Las Vegas.
 - iii. 465, Brickwell Avenue, apt. 702, Miami, Floride

- b) **Dolce Vita Family Trust.** Cette fiducie est propriétaire de la demie indivise de l'immeuble situé au 5617, Trump International hotel Tower à Las Vegas.
 - c) **Fiducie Immobilière Bonotto :** Cette fiducie est actionnaire de la compagnie 9175-2387 Québec Inc.
 - d) **Mia Family Trust.** Cette fiducie est propriétaire des immeubles suivants :
 - i. 11007, Golden Eagle Court, Plantation, Floride
 - ii. 11, Snowy Owl Terrasse, Plantation, Floride
9. Le débiteur-requérant est copropriétaire avec sa conjointe d'un ranch situé à Guarne en Colombie;
10. Le débiteur-requérant est actionnaire de quelques entreprises, dont B&B International Venture inc., Concord Ventures inc., Synenergy Promotion & Marketing LLC et FabFind inc.;
11. Le débiteur-requérant procède actuellement à l'évaluation de la valeur marchande de ses actifs afin de déterminer le montant qu'il sera ultimement en mesure d'offrir à ses créanciers, dans le cadre d'une proposition;
12. Le syndic a eu et continue d'avoir des contacts avec le débiteur-requérant et ce dernier le tient au courant de l'évolution de ses démarches;
13. Compte tenu de la nature de ses biens, lesquels sont essentiellement constitués d'immeubles aux États-Unis et d'une propriété en Colombie, un délai additionnel sera nécessaire afin de compléter le travail d'évaluation entrepris par le débiteur-requérant et compléter les discussions avec les deux créanciers principaux, lesquels représentent la quasi-totalité des dettes du débiteur-requérant;
14. Le syndic est d'avis que si un délai additionnel est accordé au débiteur-requérant, ce dernier pourra vraisemblablement faire une proposition viable à ses créanciers;

15. C'est pourquoi le débiteur-requérant requiert qu'un délai additionnel de quarante-cinq (45) jours lui soit accordé;
16. Le syndic soumet également que:
 - a) le débiteur-requérant a agi et qu'il continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
 - b) le débiteur-requérant sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable à ses créanciers si la requête est accueillie;
 - c) aucun préjudice ne sera causé aux créanciers du débiteur-requérant si la prorogation demandée est accordée;
17. Le syndic produit au soutien des présentes son rapport sur la situation financière du débiteur-requérant comme pièce **R-1**;
18. Vu ce qui précède, le débiteur-requérant demande à cette Honorable Cour d'accorder au débiteur-requérant un délai de quarante-cinq (45) jours pour le dépôt d'une proposition à ses créanciers, soit jusqu'au 15 novembre 2013;
19. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

ABRÉGER les délais de signification et de production de la présente requête, le cas échéant;

PROROGER de quarante-cinq (45) jours le délai pour le dépôt d'une proposition par le débiteur à ses créanciers du 1^{er} octobre 2013 au 15 novembre 2013;

LE TOUT avec dépens contre la masse.

Montréal, le 26 septembre 2013


Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Procureurs du débiteur-requérant

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No cour : 500-11-045024-136
No dossier : 41-1770509

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

ALEXANDRE BEAUDOIN-BONOTTO

Débiteur-requérant

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.,

Syndic

et

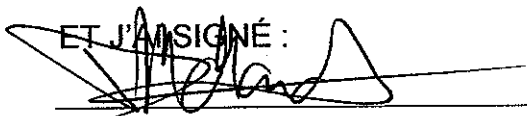
SURINTENDANT DES FAILLITES

AFFIDAVIT

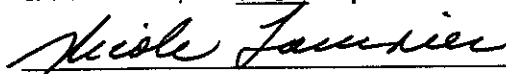
Je, soussigné, Pierre Marchand, CIRP, syndic, domicilié et résidant pour les fins des présentes au 1981, McGill College, 12^e étage, à Montréal, Québec, H3A 0G6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant du syndic en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente requête en vue d'obtenir une prorogation de délai pour le dépôt d'une proposition et au présent affidavit sont vrais.

ET J'ASSIGNE :


PIERRE MARCHAND

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 26 septembre 2013


Commissaire à l'assermentation



C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No cour : 500-11-045024-136
No dossier : 41-1770509

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

ALEXANDRE BEAUDOIN-BONOTTO

Débiteur-requérant

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.,

Syndic

et

SURINTENDANT DES FAILLITES

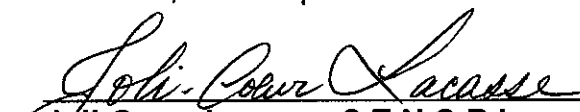
AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Registraire des faillites**
Grefe de la chambre commerciale
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Surintendant des Faillites
1155, rue Metcalfe, 10^e étage
Montréal (Québec) H3B 2V6

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en vue d'obtenir une prorogation de délai pour le dépôt d'une proposition* sera présentée pour décision au Registraire de la Cour Supérieure du district de Montréal, en salle 16.10, le 30 septembre 2013, à 9 h00, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu, au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Montréal, le 26 septembre 2013


Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Procureurs du débiteur-requérant

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No cour : 500-11-045024-136
No dossier : 41-1770509

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

ALEXANDRE BEAUDOIN-BONOTTO

Débiteur-requérant

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.,

Syndic

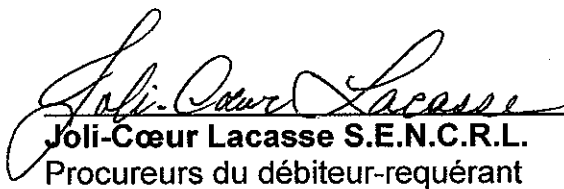
et

SURINTENDANT DES FAILLITES

INVENTAIRE DES PIÈCES

PIÈCE R-1 : Rapport du syndic.

Montréal, le 26 septembre 2013


Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Procureurs du débiteur-requérant

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-11-045024-136
No dossier : 41-1770509

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

ALEXANDRE BEAUDOIN-BONOTTO

Débiteur/REQUÉRANT

et/

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

et

AGENCE DU REVENU DU CANADA

et

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Mis en cause

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE
PROROGATION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT
D'UNE PROPOSITION

(Article 50.4 (9) de la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité, L.R.C. 1985 c. B-3, AFFIDAVIT,
AVIS DE PRÉSENTATION ET INVENTAIRE
DES PIÈCES

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.

Me Hugo Beaulieu

2001, avenue McGill College, bureau 900

Montréal (Québec) H3A 1G1

T (514) 871-2800

F (514) 871-3933

BG 2013

N/Ref. 24459-4

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

N° DE DIVISION : 01-MONTRÉAL
N° DE COUR : 500-11-045025-136
N° DE DOSSIER : 41-1770509

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

ALEXANDRE BONOTTO
personne physique domiciliée au 200, rue
Hall, bureau 110, à Verdun, (Québec)
H3E 1P3.

Débiteur

- ET -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

**RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DU DÉBITEUR
EN RELATION AVEC LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI
(Paragraphes 50.4 (7) (b) (ii) et 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DÉPOSÉ PAR
ALEXANDRE BONOTTO**

Je, Pierre Marchand, M.Sc., CPA, CMA, CIRP, du bureau de Richter Groupe Conseil Inc. (« Richter » ou « Syndic »), Syndic agissant à l'Avis d'intention de faire une proposition déposé par Alexandre Bonotto (le « Débiteur »), personne physique insolvable, fais rapport au tribunal de ce qui suit :

1. Le 19 juillet 2013, le Débiteur a déposé un Avis d'intention de faire une proposition (« l'Avis ») conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme disponible au dossier de la Cour.
2. Richter a accepté d'agir à titre de syndic à l'Avis.
3. L'Avis a été envoyé le 26 juillet 2013 aux créanciers concernés et les flux de trésorerie prévisionnels ont été déposés le 19 juillet 2013 auprès du Séquestre Officiel.
4. Le 16 août 2013, le Débiteur obtenait une prorogation de délai jusqu'au 1^{er} octobre 2013 afin de mener à terme une négociation avec ses principaux créanciers. Une entente lui permettrait entre autres, de disposer de certains actifs immobiliers détenus par ses fiducies et de faire une proposition viable à ses créanciers.
5. L'état de l'évolution de l'encaisse demeure inchangé, les entrées et sorties de fonds sont toujours évaluées à Nil.

6. Le Débiteur procède actuellement à l'évaluation de la valeur marchande de ses actifs afin de déterminer le montant qu'il sera ultimement en mesure d'offrir à ses créanciers, dans le cadre d'une proposition. Nous avons eu et continuons d'avoir des contacts avec le Débiteur et ce dernier nous tient au courant de l'évolution de ses démarches. Compte tenu de la nature de ses biens, lesquels sont essentiellement constitués d'immeubles aux États-Unis et d'une propriété en Colombie, un délai additionnel sera nécessaire afin de compléter le travail d'évaluation entrepris par le Débiteur et compléter les discussions avec les deux créanciers principaux, lesquels représentent la quasi-totalité des dettes du Débiteur.

Commentaires du Syndic

7. Le Débiteur a soumis une requête à la Cour afin d'obtenir un délai additionnel. Le Syndic commente comme suit :
- a. La demande du Débiteur pour une prorogation du délai pour déposer une proposition est requise afin d'obtenir le temps nécessaire pour lui permettre de formuler une proposition viable à ses créanciers;
 - b. Le Débiteur a agi et continue d'agir de bonne foi avec toute la diligence voulue;
 - c. Le Débiteur croit être en mesure de faire une proposition à ses créanciers si la demande de prorogation de délai est accordée;
 - d. Il n'existe aucun fait connu par le Syndic qui le porte à croire que la prorogation de délai demandée cause un préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers; et
 - e. Le Syndic continu d'informer de façon régulière les principaux créanciers du Débiteur quant à l'évolution du dossier.

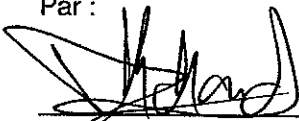
Conclusion

8. Le Syndic considère que la demande de prorogation de délai du Débiteur est nécessaire afin de mener à bien le processus entamé. Le Syndic est d'avis qu'il est avantageux pour l'ensemble des créanciers du Débiteur qu'une prorogation de délai de quarante-cinq (45) jours, **soit jusqu'au 15 novembre 2013**, soit accordée à ce dernier.
9. Le Syndic soutien donc la requête.

Fait à Montréal, le 26 septembre 2013.

Richer Groupe Conseil Inc. – Syndic

Par :



Pierre Marchand, M.Sc., CPA, CMA, CIRP

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-045024-136
No dossier: 41-1770509

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

ALEXANDRE BEAUDOIN-BONOTTO

Débiteur/REQUÉRANT

et/

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

et

AGENCE DU REVENU DU CANADA

et

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE R-1

ORIGINAL

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Me Hugo Beaulieu
2001, avenue McGill College, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 1G1

T (514) 871-2800

F (514) 871-3933

BG 2013

N/Réf. 24459-4

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-045024-136
No dossier : 41-1770509

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

ALEXANDRE BEAUDOIN-BONOTTO

Débiteur/REQUÉRANT
et/

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

et

AGENCE DU REVENU DU CANADA

et

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Mis en cause

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE
PROROGATION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT
D'UNE PROPOSITION

(Article 50.4 (9) de la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité, L.R.C. 1985 c. B-3, AFFIDAVIT,
AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES
PIÈCES ET PIÈCE R-1

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.

Me Hugo Beaulieu

2001, avenue McGill College, bureau 900

Montréal (Québec) H3A 1G1

T (514) 871-2800

F (514) 871-3933

BG 2013

N/Réf. 24459-4
